

Règlement ministériel du 5 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Bockholtz à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction du contournement d'Hosingen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Bockholtz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR324 entre Hosingen et Bockholtz (CR324 PR12,50+485 - CR324 PR12,50+070).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR324 entre Bockholtz et Hosingen (CR324 PR12,00+270 - CR324 PR12,50+070).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 16 février 2026.

Luxembourg, le 5 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes